

Projet ECCELSI

Produit 2.3.1

APPEL A PROJETS POUR LA SÉLECTION D'ENTREPRISES PARTICIPANT À DES PROJETS PILOTES DE SYMBIOSE INDUSTRIELLE

Février 2026

*Le projet ECCELSI est cofinancé
du programme maritime Interreg Italie-France 2021-2027,
avec un financement de 989 002,00 € (FEDER)*

PRÉAMBULE

La Fondation ISI, l'École supérieure Sant'Anna, Confindustria Centro Nord Sardegna, Confindustria Genova, le Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse, la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur et Éa éco-entreprises sont partenaires du projet **ECCELSI - Économie circulaire coopérative : exploiter l'effet de levier de la symbiose industrielle**, cofinancé par des fonds de l'Union européenne dans le cadre du programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027.

Le projet ECCELSI vise à renforcer la compétitivité et la durabilité des PME dans les zones transfrontalières en favorisant le développement de processus de symbiose industrielle. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit la mise en place d'un système de facilitation de la symbiose industrielle, le développement d'une plateforme numérique et le financement de projets pilotes.

Par cet appel à projets, les partenaires entendent sélectionner des entreprises pour les accompagner dans la mise en œuvre de projets pilotes de symbiose industrielle, visant à tester l'utilisation de sous-produits et de déchets de production dans les processus de production d'autres entreprises.

ART. 1 – OBJET

Le présent appel à projets vise à sélectionner des **projets pilotes de symbiose industrielle et d'économie circulaire** destinés à garantir le financement d'**au moins 48 micro, petites et moyennes entreprises** (MPME) opérant dans les régions du Programme de coopération Interreg Italie-France Maritime 2021-2027, en octroyant des aides financières non remboursables (vouchers) pour l'acquisition de services d'appui spécialisés auprès de prestataires qualifiés en vue de la réalisation de ces initiatives.

L'objectif est d'aider les entreprises à valoriser économiquement leurs sous-produits et leurs déchets de production en les utilisant comme matières premières secondaires dans les processus de production d'autres entreprises, renforçant ainsi la compétitivité et la durabilité des PME et favorisant le développement de processus de symbiose industrielle dans les zones transfrontalières.

ART. 2 – BÉNÉFICIAIRES ET ADMISSIBILITÉ

Les micros, petites et moyennes entreprises (MPME) individuelles, telles que définies par la recommandation 2003/361/CE¹, ayant leur siège social enregistré et/ou opérationnel dans les territoires partenaires du programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027², peuvent soumettre

¹ Disponible sur le lien <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32003H0361>.

² Pour l'Italie : Toscane : Massa-Carrara, Lucca, Pise, Livourne, Grosseto ; Ligurie : Gènes, Imperia, La Spezia, Savone. Sardaigne : Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Medio-Campidano, Carbonia-Iglesias. Pour la France : Corse : Corse du Sud, Haute-Corse ; Provence-Alpes-Côte d'Azur : Alpes-Maritimes, Var.

leur candidature à cet appel à projets. Les candidats doivent satisfaire aux exigences énoncées dans le présent article au moment du dépôt de leur demande.

- A. être actif et enregistré auprès du registre des sociétés compétent ;
- B. être opérationnel dans des chaînes d'approvisionnement transfrontalières prioritaires³, notamment dans les secteurs stratégiques du projet ECCELSI⁴ ;
- C. ne pas faire l'objet d'une administration contrôlée, d'une administration extraordinaire sans poursuite de l'activité, d'un accord préventif avec les créanciers, d'une faillite ou d'une liquidation, conformément à la législation en vigueur ;
- D. être à jour de ses cotisations sociales et fiscales ;
- E. ne pas figurer parmi les entreprises qui ont reçu une aide déclarée illégale ou incompatible par la Commission européenne, et non remboursée ou non consignée sur un compte bloqué au moment du versement de l'aide ;
- F. ne pas avoir de représentants légaux, administrateurs ou directeurs condamnés, sauf s'ils ont été réhabilités par un jugement définitif, pour des crimes contre l'administration publique et contre la confiance publique ;
- G. ne pas contester la véracité des déclarations fournies dans le cadre de la procédure de candidature.
- H. Pour les entreprises ayant leur siège en Italie : être en règle avec l'obligation de souscription de polices d'assurance couvrant les dommages causés par des catastrophes naturelles, conformément à la loi 213/2023.

La candidature de l'entreprise doit impérativement se rapporter à un *Projet Pilote de Symbiose Industrielle* prévoyant la collaboration avec au moins une autre entreprise (dénommé *Partenaire de Symbiose*), visant à tester ou à valider l'utilisation de sous-produits et de déchets de production. Le *Partenaire de Symbiose* peut être :

- **une MPME ayant son siège légal et/ou opérationnel dans la zone du Programme Interreg Italie–France Maritime 2021-2027** et remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, qui présente à son tour une candidature pour le même *Projet Pilote de Symbiose Industrielle*. Dans ce cas, le *Partenaire de Symbiose* peut également déposer une demande au titre du présent *Appel à projets* et bénéficier de l'aide financière non remboursable ;
- **une MPME ayant son siège en dehors de la zone du Programme Interreg Italie–France Maritime 2021-2027**. Dans ce cas, le *Partenaire de Symbiose* participe au projet sans pouvoir bénéficier de l'aide financière et sans obligations de justification des dépenses.

³ Pour la liste complète, voir le lien https://interreg-marittimo.eu/documents/9336349/16584201/ALL_2ft_Les_filières_transfrontalières_FR.pdf/905f07b1-7c0f-c7ff-0574-efbdf09cc65?t=1706772841358.

⁴ Voir le document *Rapport d'évaluation des principales chaînes d'approvisionnement et des sous-produits*, téléchargeable à l'adresse <https://interreg-marittimo.eu/web/eccelsi>.

- une **Grande Entreprise**⁵. Dans ce cas, le *Partenaire de Symbiose* participe au projet sans pouvoir bénéficier de l'aide financière et sans obligations de justification des dépenses.

Chaque MPME bénéficiaire peut participer à une seule proposition de projet.

ART. 3 – RESSOURCES DISPONIBLES ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les ressources disponibles au titre de cet appel à projets s'élèvent à un total de **240 000 €** sous forme de vouchers. Les services fournis dans le cadre de cet appel à projets constituent une aide d'État indirecte au sens du régime *de minimis*, fondée sur le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne, série L, 2023/2831 du 15 décembre 2023). La répartition financière entre les partenaires et les régions est la suivante :

TERRITOIRE	PARTENAIRE	RESSOURCES DISPONIBLES
TOSCANE	Fondation ISI	40 000,00 €
SARDAIGNE	Confindustria Centre-Nord de la Sardaigne (CCNS)	40 000,00 €
LIGURIE	Confindustria Gênes (CGE)	40 000,00 €
CORSE	Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse (EPCI)	40 000,00 €
ALPES MARITIMES	Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCI NCA)	40 000,00 €
VAR ET ALPES MARITIMES	Éa éco-entreprises (EA)	40 000,00 €

Chaque entreprise bénéficiaire peut demander une **aide sous forme de voucher non remboursable d'un montant maximal de 5 000 € HT**, couvrant les dépenses éligibles engagées (art. 5). Chaque *Projet de Symbiose Industrielle* peut générer des contributions d'un montant total maximal de 10 000 € HT, lorsque deux MPME du territoire présentent des demandes distinctes mais liées au même échange de ressources.

Aucune avance ne sera accordée aux entreprises sélectionnées. Les projets sélectionnés seront définitivement validés par la publication d'un arrêté spécifique accordant l'aide par l'Autorité de gestion du programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027, en vue de l'inscription de l'aide au Registre national des aides (RNA). Le versement des subventions sera réalisé après la mise en œuvre des actions et la validation des documents mentionnés à l'article 10.

L'utilisation du voucher est incompatible avec d'autres subventions publiques accordées pour les mêmes dépenses. Toutefois, elles sont cumulables, pour les mêmes coûts admissibles, avec d'autres

⁵ Les grandes entreprises sont celles qui ne répondent pas à la définition des MPME figurant dans la recommandation 2003/361/CE. Voir note 1.

aides de minimis jusqu'au plafond applicable, ainsi qu'avec des aides sans coûts admissibles, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4 – PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets pilotes soumis par les entreprises doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. **Ayant pour objectif les initiatives de symbiose industrielle**, c'est-à-dire visant à tester l'utilisation de sous-produits, de déchets de production ou de déchets d'une entreprise (ou d'une chaîne d'approvisionnement) comme intrant (matière première secondaire) pour une autre entreprise (ou une autre chaîne d'approvisionnement).
2. **Prévoir une collaboration entre au moins deux entreprises** (par exemple, l'une qui produit le déchet/sous-produit et l'autre qui l'utilise).
3. **S'inscrire dans l'une des chaînes d'approvisionnement stratégiques** identifiées à l'art. 2.
4. **Fournir une évaluation** de réutilisation réelle des déchets/sous-produits grâce aux services achetés via le voucher (Art. 5).
5. **S'engager à fournir les données nécessaires** à l'évaluation des avantages environnementaux du projet pilote (par exemple, une analyse du cycle de vie – ACV) qui sera réalisée par le partenaire du projet, l'École supérieure Sant'Anna.
6. **Ont une durée maximale de 180 jours ;**
7. **Pas encore commencé** au moment du dépôt de la demande.
8. Être liées à de **nouvelles initiatives de symbiose industrielle**, c'est-à-dire ne pas concerner des échanges de matériaux déjà mis en place par l'entreprise au moment de la demande.

ART. 5 – DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent l'achat de **services de consultation et de soutien spécialisés**, essentiels à la mise en œuvre du projet pilote de symbiose industrielle et à la validation de sa faisabilité. À titre d'exemple, sans toutefois s'y limiter, les dépenses suivantes sont admissibles :

- **Services de conseil et études de faisabilité technique, économique et réglementaire** pour la validation du processus de symbiose ;
- **Analyses en laboratoire, essais techniques, essais chimiques et physiques** sur les matériaux (déchets, sous-produits et produits finis) ;
- Services de conseil spécialisés pour l'**analyse du cycle de vie (ACV)** du nouveau procédé/produit ;
- Services de conseil spécialisés pour la **classification réglementaire** des déchets en tant que sous-produits ;
- Services de **prototypage et de test** d'échantillons fabriqués à partir de matériaux recyclés ;
- Services de conseil pour l'optimisation de la **logistique** nécessaire aux échanges de matériel.

Ces dépenses peuvent être engagées à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi de l'aide par l'Autorité gestionnaire du programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 (article 8) jusqu'au 180^{ème} jour suivant cette date. Cette date limite constitue la date de clôture définitive du projet.

Seul les dépenses hors TVA sont éligibles et, en tout état de cause certaines dépenses sont exclues à savoir :

- Frais déplacement, hébergement et restauration
- services administratifs courants (fiscalité, comptabilité, droit et promotion...);
- Assistance pour conformité réglementaire.

ART. 6 – PRESTATAIRES DE SERVICES

Les prestataires de services de conseil ne doivent pas avoir de lien de contrôle ou d'affiliation avec l'entreprise bénéficiaire, ni présenter des structures de propriété sensiblement identiques. Les partenaires du projet ECCELSI peuvent demander des documents supplémentaires afin de vérifier l'absence de tout conflit d'intérêts important entre le prestataire et le bénéficiaire.

De plus, les prestataires doivent justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans les domaines thématiques liés aux services de conseil et d'assistance spécialisés proposés dans le cadre des projets pilotes. À cette fin, ils doivent remplir une **déclaration sur l'honneur**, à joindre à leur demande (article 7), récapitulant au moins trois prestations d'assistance fournies au cours des trois dernières années à au moins trois clients différents chaque année.

Toute modification des prestataires mentionnés dans la demande doit être préalablement autorisée par le partenaire de référence et ne sera permise que si elle ne modifie pas la nature, le budget et les objectifs du projet approuvé.

ART. 7 – MODALITÉS ET DÉLAIS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les candidatures peuvent être soumises du **18 février 2026 à 12h00** au **30 juin 2026 à 17h00**. Chaque entreprise doit envoyer sa candidature par courriel certifié (PEC) au partenaire local concerné (les entreprises basées en France peuvent soumettre leur candidature par courriel ordinaire).

TERRITOIRE	PARTENAIRE	PEC/COURRIER
TOSCANE	Fondation ISI	fondazione.innovazioneviluppo@legaimail.it
SARDAIGNE	Confindustria Centre-Nord de la Sardaigne (CCNS)	associazione@pec.confindustriacns.it
LIGURIE	Confindustria Gênes (CGE)	pec@pec.confindustria.ge.it
CORSE	Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse (EPCI)	n.spinosi@cci.corsica
ALPES MARITIMES	Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCI NCA)	ddurable@cote-azur.cci.fr
VAR ET ALPES MARITIMES	Éa éco-entreprises (EA)	emma.breteau@ea-ecoentreprises.com

Pieces à joindre impérativement à la demande de candidature :

1. **Formulaire de demande**, dûment rempli et signé par le représentant légal de la société ;
2. **Déclaration de minimis**, remplie et signée par le représentant légal de la société ;
3. **Fiche de projet**, remplie et signée par le représentant légal de la société ;
4. **Auto-déclaration du prestataire de services de conseil**, remplie et signée par le représentant légal de l'entité fournissant les services demandés ;
5. **Devis** établi par le prestataire et libellé au nom de l'entreprise ;
6. **Lettre d'Intention** du Partenaire de Symbiose (uniquement si le Partenaire de Symbiose ne présente pas de demande de contribution au titre du présent appel à projets), dûment complétée et signée par le représentant légal du Partenaire, attestant de sa disponibilité à la collaboration technique.

Tous les documents doivent être signés numériquement ou, à défaut, signés à la main et accompagnés d'une copie d'une pièce d'identité valide du représentant légal de l'entreprise.

Chaque entreprise ne peut soumettre qu'une seule proposition de projet. Les partenaires du projet ECCELSI se réservent le droit de prolonger la date limite de dépôt des candidatures.

ART. 8 – EXAMEN ET SÉLECTION DES DEMANDES

La sélection des entreprises qui bénéficieront des vouchers ECCELSI sera effectuée selon le processus suivant :

1. **Évaluation de l'admissibilité des demandes reçues** : l'évaluation de l'admissibilité visera à vérifier les aspects et les exigences formelles suivants :
 - a. respect des conditions de soumission de la candidature, exhaustivité des données saisies, respect des exigences de l'appel à projets ;
 - b. la possession des conditions énoncées à l'article 2 du présent appel à projets.

Chaque partenaire traitera indépendamment les demandes reçues des entreprises de sa zone géographique. Les demandes ne répondant pas aux critères requis seront rejetées.

2. **Évaluation qualitative des candidatures** : Les candidatures admissibles seront évaluées par un comité d'évaluation transfrontalier composé d'un représentant de l'École supérieure Sant'Anna et d'un membre qualifié de chaque pays participant au projet ECCELSI (Italie et France), désigné par les partenaires techniques du partenariat ECCELSI. L'évaluation se fondera sur les critères définis à l'article 9. Le comité d'évaluation établira un classement des candidatures selon le score obtenu.
3. **Sélection des candidatures** : le classement des candidatures sera présenté au Comité de Pilotage du projet, qui sélectionnera les entreprises finançables dans la limite des ressources disponibles, selon l'ordre décroissant des scores et en tenant compte de la répartition géographique des ressources telle qu'indiquée à l'article 3.

4. **Publication des candidatures retenues** : La liste des bénéficiaires sélectionnés sera publiée sur le site internet du projet dans les 30 jours suivant la date de clôture de l'appel à projets (prolongations comprises), sauf en cas de retard dû à des demandes d'informations complémentaires. Le début du projet coïncidera avec la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide par l'Autorité gestionnaire du programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027.

Les partenaires établiront une **liste de réserve** des candidatures recevables dépassant le nombre de bénéficiaires finançables dans la limite des ressources allouées. Cette liste sera classée selon l'ordre défini par le Comité d'évaluation. Si une entreprise bénéficiaire se désiste, les partenaires sélectionneront alors la première candidature de la liste de réserve provenant du même territoire que le bénéficiaire démissionnaire. Si, dans une ou plusieurs régions, la dotation financière indiquée à l'article 3 n'est pas entièrement utilisée, les partenaires pourront procéder au défilement de la liste de réserve, en admettant la première candidature de la liste jusqu'à épuisement des ressources.

Les partenaires du projet ECCELSI pourront également disposer d'un complément au dotation financière initiale de la mesure grâce à des ressources supplémentaires provenant d'éventuelles économies réalisées au cours de la gestion du présent appel à projets ou du projet ECCELSI. Ces ressources pourront être utilisées pour faire progresser la liste de réserve.

Les entreprises bénéficiaires doivent être à jour de leurs cotisations de sécurité sociale et de prévoyance. La régularité des cotisations sera vérifiée.

- pour les entreprises italiennes, avec le « Document unique de régularité des contributions » (DURC) ;
- pour les entreprises françaises, avec l'Attestation de vigilance URSAFF.

ART. 9 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des demandes, selon les méthodes définies à l'article 8, sera effectuée sur la base des critères suivants :

	Critères d'évaluation	Description	Score
1	Qualité et innovation	Évaluer la clarté de l'identification du sous-produit/déchet, son utilisation potentielle prévue et le caractère novateur du processus de symbiose proposé par rapport aux pratiques industrielles actuelles.	De 1 à 5 points
2	Pertinence et impact environnemental	Évaluer les avantages environnementaux attendus du projet pilote, en termes de réduction des déchets à éliminer, de remplacement des matières premières vierges, de cohérence avec les objectifs de l'économie circulaire, quantité de sous-produits/déchets échangés pendant le projet	De 1 à 5 points
3	Cohérence et faisabilité	Évaluer la cohérence entre les objectifs du projet pilote, les services spécialisés demandés (Art. 5) et les coûts estimés.	De 1 à 5 points

4	Évolutivité et répliquabilité	Évaluer la possibilité que le processus de symbiose validé puisse être transposé à l'échelle industrielle ou reproduit dans d'autres contextes territoriaux ou sectoriels après la conclusion du projet.	De 1 à 5 points
---	--------------------------------------	--	-----------------

Les propositions obtenant un score minimum de 8 points seront prises en compte pour le classement. En cas d'égalité, l'ordre chronologique de soumission prévaudra.

ART. 10 – COMPTABILITÉ DES PIÈCES ET DEMANDE DE VERSMENT DE LA SUBVENTION

La contribution publique sera versée suite au dépôt par les bénéficiaires d'une demande spécifique, qui doit être envoyée **dans les 180 jours suivant la date d'attribution de la subvention** (article 8) par courrier électronique certifié (ou par courrier électronique pour les entreprises françaises) de l'entreprise à son partenaire référent dans le projet ECCELSI :

TERRITOIRE	PARTENAIRE	PEC/COURRIER
TOSCANE	Fondation ISI	fondazione.innovazioneviluppo@legaimail.it
SARDAIGNE	Confindustria Centre-Nord de la Sardaigne (CCNS)	associazione@pec.confindustriacns.it
LIGURIE	Confindustria Gênes (CGE)	pec@pec.confindustria.ge.it
CORSE	Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse (EPCI)	n.spinosi@cci.corsica
ALPES MARITIMES	Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCI NCA)	ddurable@cote-azur.cci.fr
VAR ET ALPES MARITIMES	Éa éco-entreprises (EA)	emma.breteau@ea-ecoentreprises.com

Les entreprises bénéficiaires doivent soumettre les documents de déclaration suivants :

- A. **Demande de versement de subvention**, signée par le propriétaire/représentant légal de la société ;
- B. **Rapport des activités réalisées**, contenant les résultats de la symbiose industrielle réalisée et une évaluation de sa viabilité future, signée par le propriétaire/représentant légal de l'entreprise ;
- C. **Copies des factures et autres documents de dépenses**, dûment acquittés ;
- D. **Copie des paiements**, effectué exclusivement par le biais de transactions bancaires vérifiables (prélèvement automatique, chèque, virement bancaire, etc.).

Les documents mentionnés aux lettres A et B doivent être signés numériquement ou, à défaut, signés d'une signature manuscrite accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité valide du représentant légal de l'entreprise.

Pour que les dépenses engagées soient remboursées, le bénéficiaire doit soumettre un rapport spécifique conformément au Manuel du programme maritime Interreg Italie-France 2021-2027. Tous les documents originaux de dépenses et de paiement doivent porter la mention : « Dépenses engagées avec des fonds du PC IFM 2021-2027 - Projet ECCELSI - CUP [indiquer CUP ⁶] ».

L'octroi de la subvention est conditionné à la vérification de la conformité des contributions (DURC/Certification). Les partenaires du projet ECCELSI peuvent demander à l'entreprise tout document complémentaire jugé nécessaire. Le défaut de transmission de ces documents dans un délai de 10 jours entraînera le retrait de la subvention.

Si les dépenses admissibles déclarées sont inférieures à celles approuvées, le montant de la subvention sera recalculé proportionnellement au montant déclaré.

ART. 11 – OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont tenus, sous peine de perdre les avantages de l'appel à projets, de :

- respecter toutes les conditions prévues par cet appel à projet ;
- achever le projet dans un délai de 180 jours à compter de la date d'octroi de l'aide ;
- fournir toutes les informations nécessaires au suivi de l'avancement du projet ;
- avoir et maintenir pendant toute la durée du projet ECCELSI son siège social et/ou une unité opérationnelle dans les territoires et dans les régions partenaires du Programme de Coopération Interreg Maritime France Italie 2021-2027
- assurer la visibilité du financement de l'UE et du projet ECCELSI sur tous les supports de communication et de promotion liés au projet ;
- permettre le suivi et le contrôle du déroulement des activités aux partenaires du projet, à l'autorité de gestion et aux organismes compétents ;
- collaborer activement avec notre partenaire École supérieure Sant'Anna pour la collecte des données nécessaires à l'estimation des avantages environnementaux (LCA), en garantissant la disponibilité et la véracité des informations requises pour la mesure des impacts.

ART. 12 – RÉVOCATION DU VOUCHER

Le voucher sera révoqué dans les cas suivants :

- défaut de soumission des documents de rapport visés à l'article 10 dans le délai imparti de 180 jours à compter de la date d'octroi ;
- faire de fausses déclarations dans le but d'obtenir un voucher d'achat ;
- impossibilité d'effectuer les contrôles visés à l'article 11 en raison de causes imputables au bénéficiaire ;
- résultat négatif des contrôles visés à l'article 11.

⁶Le CUP (Code Unique de Projet) à saisir sera indiqué dans le Décret accordant l'aide (Article 8).

En cas de révocation du voucher, les sommes déboursées doivent être restituées majorées des intérêts courus au taux de référence.

ART. 13 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Cet appel à projets est publié sur le site web officiel du projet ECCELSI (<https://interreg-marittimo.eu/web/eccelsi>). Toutes les communications relatives à cet appel à projets (listes de classement, règlement, FAQ, etc.) seront publiées sur ce site web et serviront de notification à toutes les parties intéressées.

Pour obtenir des informations et de l'aide concernant la soumission de votre candidature, veuillez contacter :

- Pour la Fondation ISI (Toscane) : Simone Coltella, simone.coltella@fondazioneisi.org
- Pour Confindustria Centro Nord Sardegna (Sardaigne) : Roberto Chironi, chironi@confindustriacons.it
- Pour Confindustria Genova (Ligurie) : Greta De Muro, gdemuro@confindustria.ge.it
- pour Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse (Corse): Nicole Spinosi, n.spinosi@cci.corsica
- Pour CCI Nice Côte d'Azur (Alpes-Maritimes) : Sébastien Roger, sebastien.roger@cote-azur.cci.fr
- pour Éa éco-entreprises (Var) : Emma Breteau, emma.breteau@ea-ecoentreprises.com

ART. 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

La propriété intellectuelle et industrielle relative aux résultats obtenus par les différents projets financés reste la propriété des entreprises bénéficiaires qui les ont générés. Les partenaires du projet ECCELSI, en particulier l'École supérieure Sant'Anna chargée de la mesure LCA, s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations techniques, les données de production et le savoir-faire fournis par les entreprises bénéficiaires.

Les entreprises bénéficiaires autorisent l'École supérieure Sant'Anna et les partenaires du projet à utiliser les données techniques fournies exclusivement à des fins de suivi, de reporting et d'analyse des avantages environnementaux prévus par le programme Interreg Italie-France Maritime. Toute publication scientifique ou activité de communication relative aux résultats des projets pilotes sera effectuée sous forme agrégée ou anonymisée, sauf consentement écrit explicite des entreprises concernées, afin de ne pas compromettre la protection du secret industriel ou la future brevetabilité des résultats.

ART. 15 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), les données personnelles collectées dans le cadre du présent appel à projets sont traitées par les partenaires du projet ECCELSI, agissant en

qualité de responsables conjoints du traitement (article 26 RGPD), pour les besoins exclusifs de l'instruction des candidatures, de l'évaluation des projets, de la gestion administrative et financière des aides, ainsi que de la coordination du dispositif.

L'Autorité de Gestion du Programme Interreg VI-A Italie-France Maritime agit quant à elle en qualité de responsable de traitement indépendant, pour les opérations relevant de ses obligations légales et réglementaires : contrôles, audits, certification des dépenses, obligations de transparence et de communication, reporting et prévention de la fraude, conformément aux règlements européens (UE 2021/1059 et 2021/1060).

Les données sont traitées sur les bases juridiques suivantes, chacune correspondant à une finalité distincte :

— Article 6(1)(e) RGPD : exécution d'une mission d'intérêt public liée à la mise en œuvre des programmes européens ;

— Article 6(1)(c) RGPD : respect d'obligations légales applicables aux programmes Interreg (contrôles, audits, certification, reporting, transparence) ;

— Article 6(1)(b) RGPD : instruction des candidatures et exécution des engagements contractuels éventuels ;

— Article 6(1)(a) RGPD : traitement de données facultatives nécessitant un consentement spécifique.

Les données peuvent être transmises aux autorités nationales et européennes compétentes (Autorité d'Audit, Secrétariat Conjoint, Commission européenne, Office Européen de Lutte Antifraude, Cour des comptes européenne), ainsi qu'aux prestataires autorisés agissant dans le cadre strict du Programme. Aucun transfert vers un pays hors de l'Union européenne n'est prévu.

Les données sont conservées pendant la durée du projet puis archivées conformément aux règles européennes, entre cinq et dix ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement, ou plus longtemps lorsque des obligations spécifiques d'audit ou d'aides d'État l'exigent.

Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité, de limitation au traitement des données, à ne pas faire l'objet d'une décision fondée sur un traitement automatisé y compris le profilage, et d'organisation du sort de ses données post-mortem, ainsi que du droit de retirer leur consentement lorsque celui-ci constitue la base du traitement. L'exercice de ces différents droits pourra s'effectuer dans les conditions et limites de la réglementation. Les demandes doivent être exercées auprès du partenaire ECCELSI compétent sur leur territoire.

Toutefois, si un candidat s'oppose au traitement de ses données personnelles nécessaires à l'instruction de sa candidature, cette dernière ne pourra pas être examinée ni prise en compte.

En cas de difficulté, elles peuvent introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (CNIL ou Garante Privacy).

ART. 16 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif au présent appel à projets sera soumis à une conciliation selon la procédure établie par le Règlement de conciliation de la Chambre de commerce de Florence.